

Annexe 4 : Rédaction du lot JPE (dépenses de personnel)

Conformément à l'effort de simplification et d'harmonisation de la présentation de la JPE des dépenses de personnel menés au cours des dernières années en RAP et en PAP, la partie JPE des dépenses de personnel est inchangée par rapport au RAP 2022.

Les ministères sont invités à consulter, dans le détail, pour chaque partie du document, les indications relatives aux contrôles de cohérence et aux calculs automatisés appliqués par l'outil TANGO et signalés en police italique rouge.

1. Informations relatives aux emplois

Le renseignement des tableaux relatifs à l'évolution des emplois doit faire l'objet d'une attention particulière, car ils alimentent le tableau de synthèse sur l'ensemble des ministères figurant dans l'exposé général des motifs du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année.

Les plafonds d'autorisation d'emplois (PAE) sont présentés par catégorie d'emplois. L'ETPT est l'unité exclusive de décompte de la consommation du plafond d'emplois.

EMPLOIS REMUNERES PAR LE PROGRAMME

Catégorie d'emplois	Emplois (ETPT)					
	Transferts de gestion 2022	Réalisation 2022	LFI + LFR 2023	Transferts de gestion 2023	Réalisation 2023	Écart à LFI + LFR 2023 (après transferts de gestion) 5 - (3 + 4)
	1	2	3	4	5	5 - (3 + 4)
A administratifs					999	
A techniques					999	
B et C administratifs					999	
B et C techniques					999	
Enseignants					999	
Total	0	0	0	0	999	0

Catégorie d'emplois	Mesures de périmètre en LFI	Mesures de transfert en LFI	Corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
	6	7	8	(5-4)-(2-1)-(6+7+8)	(9)	(10)
A administratifs	999	999	999			
A techniques	999	999	999			
B et C administratifs	999	999	999			
B et C techniques	999	999	999			
Enseignants	999	999	999			
Total	999	999	999			

- Le premier tableau a pour objet de présenter la consommation d'ETPT du programme par catégorie d'emplois au regard du PAE autorisé.

Les colonnes 1 à 4 sont automatiquement renseignées par l'application TANGO à partir des données du RAP 2022, de la LFI + LFR 2023 et des décrets de transfert intervenus au cours de l'année 2023.

Pour rappel, les transferts de gestion s'entendent comme tous les mouvements de personnels impactant le plafond ministériel d'emplois¹ à la hausse ou à la baisse au sens de l'article 12-II de la LOLF². Ces transferts sont effectués par décrets publiés au Journal officiel. Ils ont généralement un caractère récurrent.

¹ Ne sont donc pas inclus dans la colonne « Transferts de gestion » les mouvements entre programmes d'un même ministère.

² « Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine. Ces transferts peuvent être assortis de

La colonne 5 « Réalisation 2023 » est renseignée par les ministères sur leur périmètre de gestion, c'est-à-dire en incluant les transferts d'emplois. Le périmètre de gestion correspond à celui de la restitution « INF-DPP-017 » de l'outil interministériel de décompte des emplois Chorus. Autrement dit, les transferts entrants ont vocation à consommer des ETPT et les transferts sortants à ne pas en consommer) – cf. *infra* : encadré « Détermination des consommations d'ETPT ».

Il est rappelé que la colonne « Réalisation 2023 » doit être mise à jour par les ministères à partir de la restitution CHORUS « INF-DPP-017 ».

Le détail des éventuels retraitements de ces données par les ministères est directement recueilli dans TANGO. Le tableau prévu à cet effet (qui n'est pas affiché à l'impression du RAP) décrit les principales causes de retraitement énoncées dans l'encadré « Détermination des ETPT ». Les données issues de l'outil CHORUS sont pré-chargées. Les retraitements CHORUS devront le cas échéant faire l'objet d'un commentaire au regard des principales causes de retraitement.

Ex : La consommation du PAE 2023 à partir de l'outil CHORUS s'élève à x xxx ETPT. Cette consommation a été retraitée à hauteur de y ETPT, principalement au titre des rémunérations versées par acompte (primo-recrutements).

La colonne « Écart à LFI + LFR 2023 (après transferts de gestion) » est automatiquement calculée par l'application TANGO selon la formule suivante :

Écart à la LFI = Réalisation 2023 – (LFI + LFR 2023 + Transferts de gestion 2023)

Un écart positif signifie un dépassement du plafond indicatif par programme voté en LFI + LFR, corrigé des transferts de gestion. Un écart négatif signifie une sous-consommation des ETPT autorisés en LFI + LFR corrigés des transferts de gestion.

Les éventuels dépassements du plafond d'emplois au niveau du programme ou de la catégorie d'emplois, par rapport à la LFI, doivent être justifiés sur la base de l'analyse des écarts entre prévision et exécution, s'agissant des entrées-sorties, des mesures de transfert et de périmètre ou d'éventuelles difficultés techniques liées à la construction du plafond.

Il est absolument nécessaire de bien distinguer les transferts d'emplois en gestion (tels que décrits ci-dessus) des mesures de transfert en LFI et de périmètre en LFI prises en compte dans la construction des plafonds en loi de finances initiale (d'un côté, transferts entre l'État et ses opérateurs ou entre ministères, et de l'autre, mesures dites de périmètre, y compris mesures de décentralisation).

- Le second tableau a pour objet notamment de présenter, par catégorie d'emplois, l'impact en ETPT des schémas d'emplois à périmètre constant, *i.e.* hors mesures de transferts et de périmètre, transferts de gestion et corrections techniques. Leur contenu doit avoir fait l'objet d'échanges préalables avec le bureau sectoriel compétent de la direction du budget. Les commentaires du tableau les détaillent précisément (cf. *infra*).

Les colonnes 6 et 7 « mesures de périmètre en LFI » et « mesures de transfert en LFI » sont à renseigner par les ministères.

La colonne 8 « corrections techniques » est à renseigner par les ministères. Les corrections techniques correspondent notamment à des mesures d'ordre, traduisant l'affinement des mécanismes de décompte des emplois et n'ayant aucun impact sur les recrutements et la masse salariale (exemple : intégration sous plafond d'une catégorie de personnels rémunérés sur le T2 mais précédemment non décomptés) ou bien des mesures d'ajustement du plafond entre catégories d'emplois en fonction de la réalité des consommations d'ETPT constatées les années précédentes. Les corrections techniques intègrent également la traduction en ETPT des flux entre catégories -non pris en compte dans le schéma d'emplois en ETP- résultants des promotions internes.

Les corrections techniques ne sont pas à confondre avec les « retraitements CHORUS » (cf. encadré « Détermination des ETPT »).

La colonne « Impact des schémas d'emplois pour 2023 » permet d'isoler la variation des effectifs en ETPT imputable au solde des entrées et des sorties (ou schéma d'emplois 2023 en ETP). Le résultat de cette colonne

modifications de la répartition des emplois autorisés entre les ministères concernés. ». Ainsi, les mises à disposition d'agents ne constituent pas des transferts.

agrège l'impact 2023 du schéma d'emplois 2023 tel qu'il est présenté dans le tableau « Evolution des emplois » (cf. *infra*) et l'impact en 2023 du schéma d'emplois 2022 tel qu'il est présenté dans le RAP 2022 (ou effet « extension année pleine » du schéma d'emplois 2022 sur 2023).

Cette colonne est calculée de façon automatique par l'application TANGO selon la formule suivante :

Impact des schémas d'emplois = [Réalisation 2023 (5) – Transferts de gestion 2023 (4)] – [Réalisation 2022 (2) – Transferts de gestion 2022 (1)] – [Mesures de périmètre en LFI (6) + Transferts en LFI (7) + Corrections techniques (8)]

Deux colonnes permettent par ailleurs de détailler, au sein de cet impact, l'effet sur 2023 du schéma d'emplois 2022 (extension en année pleine) et l'effet du schéma d'emplois 2023 (effet année courante).

La colonne 9 « dont EAP du schéma d'emplois 2022 sur 2023 » est automatiquement alimentée à partir des données présentées dans les RAP 2022 (volumes et dates moyennes des entrées et sorties). Pour assurer une parfaite cohérence entre les données du RAP 2022 et celles du RAP 2023, ces données ne sont pas modifiables.

La colonne 10 « dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023 » correspond à l'effet année courante du schéma d'emplois 2023. Cette colonne est automatiquement calculée par l'application TANGO à partir des données du tableau « Evolution des emplois ». Par souci de cohérence, ces données ne sont pas modifiables.

Enfin, il est également demandé d'expliquer, en commentaire du tableau, l'évolution de la consommation du PAE entre 2022 et 2023. Des informations détaillées sur les mesures de transfert et/ou de périmètre y participant, de même qu'un rappel de l'impact du schéma d'emplois 2022 sur 2023.

En revanche, à l'instar des années précédentes, les éléments concernant l'impact en ETPT du schéma d'emplois 2023 peuvent utilement être présentés dans le commentaire du tableau de l'évolution des emplois en ETP à périmètre constant (cf. ci-dessous).

■ EVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois	
							Réalisation	Prévision PAP
Titulaires et CDI en administration centrale	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
Titulaires et CDI dans le réseau	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
CDD et volontaires internationaux	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
Militaires	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
Agents de droit local	99	99	9,9	99	99	9,9	99	99
Total	999	999	9,9	999	999	9,9	999	999

Ce tableau retrace l'ensemble des flux d'entrée et de sortie qui concernent les personnels rémunérés sur les crédits de titre 2 du ministère (yc. les contractuels) et dont la rémunération est imputée sur un compte du plan comptable de l'État consommant le plafond d'emplois (cf. *infra* encadré « Détermination des consommations d'ETPT »), à l'exception toutefois des flux d'entrée et de sortie entre catégories d'emplois résultant des promotions internes (mise en œuvre des listes d'aptitude). Il est renseigné en ETP au périmètre de la budgétisation de l'année 2023. Le schéma d'emplois s'apprécie comme le solde des entrées et des sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année *n*.

Il doit être établi à périmètre constant, c'est-à-dire sans prendre en considération les transferts entre l'État et ses opérateurs, les transferts entre ministères (y compris transferts de gestion), les mesures de décentralisation, les autres mesures de périmètre et les éventuelles corrections techniques.

Les flux d'entrée doivent distinguer les primo-recrutements. Par primo-recrutements, il est entendu les recrutements par concours ou par examen professionnel d'agents qui n'étaient pas auparavant rémunérés par un ministère et les recrutements de contractuels. Les commentaires doivent également faire la distinction entre les agents titulaires et les agents contractuels.

De la même façon, les flux de sortie doivent distinguer les départs en retraite des autres départs (démissions, décès, radiations, fins de contrat, licenciements, détachements, etc.). Le nombre des départs en retraite doit avoir fait l'objet d'échanges avec le bureau sectoriel concerné de la direction du budget.

Enfin, l'information sur les dates moyennes d'entrée et de sortie doit permettre de reconstituer la variation en ETPT et de déterminer la valorisation financière des schémas d'emplois telle qu'exposée dans le tableau « Eléments salariaux ».

Les ministères ont la possibilité de saisir les dates moyennes d'entrée et de sortie par catégorie d'emplois avec une précision arrêtee à deux décimales. Par convention, le mois 1 correspond à une date d'entrée au 1^{er} janvier. Les mois moyens possibles se situent donc dans l'intervalle [1,00 ; 12,99]. Par exemple : 1^{er} janvier = 1,00 ; 1^{er} juillet = 7,00 ; 15 juillet = 7,50 ; 10 septembre = 9,33.

La colonne « Schéma d'emplois – Prévision PAP » est automatiquement mise à jour à partir des données du PAP 2023.

En commentaire du tableau, les ministères devront expliquer les écarts entre prévision et réalisation, en mobilisant notamment les éléments suivants :

- Entrées : accroissement des recrutements par rapport aux prévisions (les raisons doivent être précisées) ; diminution des recrutements par rapport aux prévisions (compte tenu, par exemple, de gains de productivité), etc. ;
- Sorties : accélération ou décalage des départs en retraite, etc.

■ EFFECTIFS ET ACTIVITES DES SERVICES

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

Service	Prévision LFI	Réalisation 2023						(en ETPT)	
			dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023	
Administration centrale	999								
Services régionaux	999								
Opérateurs	999								
Services à l'étranger	999								
Services départementaux	999								
Autres	999								
Total	9 999								

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois (prévision PAP)	ETP au 31/12/2023 Réalisation
Administration centrale	999	
Services régionaux	999	
Opérateurs	999	
Services à l'étranger	999	
Services départementaux	999	
Autres	999	
Total	9 999	

La colonne « Impact des schémas d'emplois pour 2023 » est détaillée par service au regard des « extensions en année pleine de 2022 sur 2023 » et de « l'impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023 ».

Les ministères remplissent le tableau relatif à la répartition des emplois du programme par service, en distinguant l'administration centrale du ministère, les services déconcentrés (départementaux et régionaux), les opérateurs, les

services à l'étranger et, le cas échéant, dans la ligne « Autres », d'autres services (services à compétence nationale, etc.). Ce tableau doit être renseigné en ETPT et en ETP au 31 décembre 2023.

Les élèves fonctionnaires dans les écoles, titulaires de l'administration en formation à l'extérieur du ministère, doivent être décomptés dans la ligne « Autres ». Les emplois inscrits sur la ligne « Autres » font l'objet de commentaires détaillés pour en préciser la nature.

Ce tableau fait référence aux données de la LFI 2023 (en ETPT, hors LFR).
Les écarts entre prévision et réalisation doivent faire l'objet de commentaires.

Le total de la colonne « Réalisation 2023 (ETPT) » doit être égal au total de la colonne 5 « Réalisation 2023 » du tableau « Emplois rémunérés par le programme ». Un contrôle automatique permet de s'en assurer.

Le total de la colonne « Prévision LFI » est automatiquement mis à jour par l'application TANGO. Ces données ne sont pas modifiables.

Le nombre d'emplois renseigné sur la ligne « Opérateurs » devra être ventilé par opérateur. Le détail de cette ventilation alimentera automatiquement le détail du (des) opérateur(s) concerné(s) figurant dans le(s) volet(s) opérateur de leur(s) programme(s) chef de file.

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Prévision LFI	Réalisation
		ETPT	ETPT
01	Patrimoine monumental et archéologique	XXX	XXX
02	Architecture	XXX	XXX
03	Patrimoine des musées de France	XXX	XXX
04	Patrimoine archivistique et célébrations nationales	XXX	XXX
07	Patrimoine linguistique	XXX	XXX
07-12	Acquisition et enrichissement des collections publiques	XXX	XXX
Total		XXXX	XXXX
Dont transferts de gestion			xxx

Les données de la colonne « Réalisation » sont à renseigner par les ministères.
Ce tableau fait référence aux données de la LFI 2023 (en ETPT, et hors LFR).
Les écarts entre prévision et réalisation doivent faire l'objet de commentaires.

Le total de la colonne « Prévision LFI » et la ligne « dont transferts de gestion » sont automatiquement mis à jour par l'application TANGO. Ces données ne sont pas modifiables.

Un contrôle de cohérence s'applique entre le total de la colonne « Réalisation ETPT » et le total de la colonne « Réalisation 2023 » du tableau « Emplois rémunérés par le programme ».

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023	Dépenses Titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors Titre 2 Coût total (en M€)

Le recensement correspond au nombre d'apprentis (effectif physique) relevant du T2 du ministère pour le programme donné (soit, hors opérateurs), au titre du recrutement pour l'année scolaire 2022-2023.

La colonne « Dépenses Titre 2 » correspond au coût total chargé (yc. les prestations) relevant du ministère pour le programme donné au titre de la rémunération des apprentis (hors opérateurs).

La colonne « Dépenses hors Titre 2 » correspond au coût total relevant du ministère pour le programme donné au titre de la formation des apprentis (hors opérateurs).

En commentaire du tableau, il est demandé aux ministères d'indiquer les principales filières d'emplois accueillant les apprentis au sein du programme donné.

■ INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Il est rappelé que les ministères qui ne font pas fait figurer dans la partie « Performance » l'indicateur d'efficience de la fonction « Ressources humaines » (ratio effectifs gérants/effectifs gérés) doivent prévoir l'insertion de cet indicateur dans la partie de la JPE « Dépenses de personnel ».

Encadré : Détermination des consommations d'ETPT

Afin d'assurer la cohérence interministérielle des informations transmises au Parlement, la détermination des consommations d'ETPT doit exclusivement se fonder sur les restitutions fournies par les applicatifs suivants, en fonction du périmètre :

Périmètre	Applicatif
Agents pris en charge par les applications de la PSOP (Budget général)	Chorus
Agents pris en charge par les applications de la PSOP (Budget annexe CEA)	INDIA-Rému
Agents pris en charge sur le périmètre de la DILA (Budget annexe POIA)	Chorus
Agents pris en charge par les applications de solde du ministère de la Défense et de la Gendarmerie nationale, inclus dans les plafonds d'emplois Défense et Intérieur	Gendarmerie : Chorus Défense : Chorus
Agents pris en charge par les applications de solde du ministère de la Défense et de la Gendarmerie nationale, inclus dans des plafonds d'emplois d'autres ministères	Chorus Gendarmes : catégories d'emplois 1177, 1178, 1179, 1180 et 1172 Militaires : catégories d'emplois 1091 à 1094
Agents payés après mandatement, hors solde des militaires (HPSOP)	Chorus

Ces données font chaque année l'objet de **retraitements manuels**, transversaux ou spécifiques à chaque ministère, dont les modalités et la volumétrie doivent donner lieu à un échange préalable avec le bureau sectoriel compétent de la direction du budget et, le cas échéant, être mentionnées au sein du RAP.

Pour les ETPT de la PSOP, ces retraitements peuvent porter sur :

- la correction d'erreurs d'imputation de la rémunération de certains emplois sur les comptes du plan comptable de l'État : il arrive que des imputations des emplois soient faites à tort sur des comptes ne conduisant pas à consommation du plafond d'emplois et ne donnant lieu à aucune information. C'est notamment le cas de certains agents contractuels dont la rémunération a été imputée sur l'intitulé « Rémunération à l'acte, à la tâche, à l'heure » (comptes en 64113) ;

- les primo-entrants payés par acompte, dès lors que ni le versement des acomptes, ni leur récupération ne donnent lieu dans les outils à un calcul d'ETPT ;

- les agents à demi-traitement maladie et les agents à temps partiel thérapeutique, qui décomptent non pas à hauteur de la durée effective de leur service mais au *pro rata* de leur rémunération : 0,5 ETPT pour les agents à demi-traitement maladie et 1 ETPT pour les temps partiel thérapeutique (car ils perçoivent l'intégralité de leur traitement).

Pour les ETPT hors PSOP calculés par Chorus, des retraitements manuels pourront être nécessaires :

- lorsqu'à la suite de l'utilisation de types de pièces inappropriés par des gestionnaires, des dépenses HPSOP auront été converties à tort en ETPT HPSOP par Chorus (remboursements de mises à disposition notamment). Pour mémoire, le paramétrage de l'application conduit à ne pas convertir certains types de pièces en ETPT HPSOP (rétablissements de crédits, remboursements de mise à disposition). L'utilisation par les gestionnaires de pièces autres que celles retenues dans le paramétrage peut conduire Chorus à calculer des consommations d'ETPT HPSOP non cohérentes avec les conventions de décompte définies par la direction du budget ;

- lorsque sur un programme, l'hétérogénéité des populations rémunérées en HPSOP rend peu pertinente la conversion en ETPT HPSOP des dépenses HPSOP sur la base d'une valeur moyenne définie par programme.

Enfin, des retraitements propres à chaque ministère sont également effectués, le cas échéant, chaque fois que leur plafond d'emplois de LFI a été construit en retenant un volume d'emplois qui n'est pas restitué ou seulement partiellement restitué par les applicatifs de décompte, les ministères doivent ajuster leur consommation réelle d'emplois à due concurrence. Cette correction concerne pour l'essentiel les personnels recrutés localement.

Rappel concernant les règles de décompte des emplois :

Dès lors que l'État leur verse une rémunération principale au titre de leur activité, tous les personnels rémunérés sur le titre 2 ont vocation à consommer les plafonds d'emplois ministériels :

- sont ainsi pris en compte les besoins permanents (fonctionnaires, agents non titulaires) et les besoins temporaires (saisonniers ou occasionnels) ;

- le périmètre du plafond inclut également les agents en formation (notamment les élèves fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires dès lors qu'ils sont rémunérés par l'État) et les agents qui bénéficient du maintien du traitement (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie) à l'exclusion des agents en congé de longue durée ;

- en revanche, les besoins ponctuels qui peuvent être définis comme irréguliers, discontinus et momentanés et qui font l'objet du versement par l'État de rémunérations à l'acte, à la tâche ou à l'heure (indemnités de jurys, d'enseignement et de concours, vacances) en sont exclus, sauf exception.

D'autres personnels rémunérés sur le titre 2 ne consomment pas les plafonds d'emplois ministériels :

- les réservistes : réserve militaire, réserve de la police nationale, réserve judiciaire, réserve pénitentiaire, réserve sanitaire ;

- les agents à qui l'État ne verse que des prestations sociales (allocation d'invalidité temporaire, indemnisation de l'incapacité temporaire et permanente, allocation de retour à l'emploi, etc.).

Les personnels de l'État détachés auprès d'autres personnes morales (y compris les opérateurs de l'État), les agents recrutés et employés directement par les opérateurs et les personnels mis à disposition de l'État par d'autres personnes morales sont exclus des plafonds d'emplois ministériels.

Les personnels à qui l'État verse des honoraires, des frais d'expertise et de commission et les personnels intérimaires, sont également exclus des plafonds d'emplois ministériels (les dépenses correspondantes relèvent du titre 3).

2. Information relative aux crédits

Il est demandé aux ministères de vérifier, dans la rubrique « Analyse de l'exécution des dépenses hors personnel », le montant total de fongibilité asymétrique réalisé en 2023 et l'objet des principaux mouvements réalisés. Cette information fait l'objet d'une attention particulière du Parlement.

■ PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	Exécution 2022	Prévision LFI 2023	Exécution 2023
Rémunérations d'activité			999
Cotisations et contributions sociales			999
Dont contribution d'équilibre au CAS Pensions			999
<i>CAS Pensions civils (y.c. ATI)</i>			
<i>CAS Pensions militaires</i>			
<i>Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre FSPOEIE)</i>			
<i>Autres (Cultes et subvention exceptionnelle)</i>			
Dont cotisation employeur FSPOEIE			
Dont autres cotisations			
Prestations sociales et allocations diverses			999
Total Titre 2 (y.c. CAS pensions)			999
Total Titre 2 (hors CAS pensions)			999

La mise à jour des données de ce tableau est entièrement automatisée.

Il est rappelé que l'éventuelle cotisation patronale au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État [FSPOEIE] pour les ouvriers de l'État est par convention imputée dans la partie hors CAS « Pensions », au contraire de la subvention d'équilibre au FSPOEIE.

Il est également rappelé que les commentaires relatifs aux cotisations CNAF et FNAL ne sont plus demandés.

Les prestations relatives aux « allocations pour perte d'emplois » doivent être détaillées en précisant le nombre de bénéficiaires et le montant versé. Les écarts entre prévision et réalisation doivent être commentés.

■ ÉLÉMENTS SALARIAUX

Les ministères apportent des éléments d'appréciation générale sur l'écart entre les crédits exécutés et les crédits inscrits en loi de finances, en s'appuyant notamment sur les données du tableau récapitulant les principaux facteurs d'évolution de la masse salariale en 2023.

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	(en millions d'euros)
Socle Exécution 2022 retraitée	1 376,8
<i>Exécution 2022 hors CAS Pensions</i>	1 384,4
<i>Impact des mesures de transferts et de périmètre 2022 / 2023</i>	4,6
<i>Débasage de dépenses au profil atypique</i>	-12,1
<i>dont GIPA</i>	-1,5
<i>dont indemnisation des jours de CET</i>	-1,9
<i>dont mesures de restructurations</i>	-2,6
<i>dont autres</i>	-6,1
Impact du schéma d'emplois	26,4
<i>EAP schéma d'emplois 2022</i>	18,4
<i>Schéma d'emplois 2023</i>	8
Mesures catégorielles	0,7
Mesures générales	3,7
<i>Rebasage de la GIPA</i>	1,9
<i>Variation du point de la fonction publique</i>	
<i>Mesures bas salaires</i>	1,8

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	(en millions d'euros)
GVT solde	4,2
GVT positif	20,9
GVT négatif	-16,7
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	9,5
dont indemnisation des jours de CET	2
dont mesures de restructurations	0,4
dont autres	7,1
Autres variations des dépenses de personnel	0,8
dont Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,8
dont autres	0
Total	1 422

La ligne « Total » doit être égale au T2 HCAS du programme, soit : le total T2 figurant dans le tableau « Éléments transversaux au programme » moins le montant du CAS « Pensions » présenté dans le tableau « Présentation des crédits par catégorie et contributions employeur ». *Un contrôle automatique permet de s'assurer que le total correspond au T2 HCAS.*

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'exécution des crédits de titre 2 de l'année *n* (hors CAS « Pensions »³) par la somme de l'exécution retraitée des crédits de l'année *n-1* et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (exécution du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des glissements vieillesse-technicité [GVT] positif et négatif).

a) L'exécution 2022 doit être retraitée des mesures modifiant le champ d'intervention du programme : d'une part les mesures de périmètre (notamment décentralisation) et les mesures de transfert (transferts entre programmes, transferts vers ou depuis les opérateurs, transferts en gestion non récurrents), d'autre part les mesures salariales ayant une dynamique spécifique (garantie individuelle du pouvoir d'achat [GIPA], rachat de jours de compte épargne temps [CET], mesures de restructuration ou mesures non reconductibles). Ces derniers éléments, dits « débasés », sont ensuite réintégrés, dans une ligne spécifique pour la GIPA et de façon agrégée pour les autres dans la ligne « Rebasage de mesures au profil atypique – hors GIPA » (voir également plus bas).

Les montants inscrits sur la ligne « Impact des mesures de transferts et de périmètre » doivent être en cohérence avec le tableau des ETPT par catégorie d'emplois (« Emplois rémunérés par le programme »).

Le débasage de la GIPA est automatiquement renseigné à partir des données d'exécution du RAP 2022. Pour assurer une parfaite cohérence entre les données du RAP 2022 et celles du RAP 2023, ces données ne sont pas modifiables. Par ailleurs, la ligne « Rebasage de la GIPA » correspondant à l'exécution 2023 des dépenses de GIPA (*compte PCE/6412870000*) est automatiquement pré-renseignée à partir des données d'exécution Chorus.

Le débasage de l'indemnisation des jours CET est également renseigné à partir des données du RAP 2022. Pour assurer une parfaite cohérence entre les données du RAP 2022 et celles du RAP 2023, ces données ne sont pas modifiables. Le rebasage de l'indemnisation des jours CET (rubrique « rebasage des dépenses au profil atypique – hors GIPA ») correspondant à l'exécution 2023 des dépenses d'indemnisation des jours de CET comptabilisées sur le compte *PCE/6412820000* à partir des données d'exécution CHORUS.

Les ministères détaillent ensuite les principaux facteurs d'évolution de la masse salariale entre l'exécution 2022 retraitée et l'exécution 2023.

b) À cet effet, il convient de rappeler que le mode de calcul des économies ou coûts liés au schéma d'emplois et au GVT positif et négatif (ainsi que l'effet solde qui en résulte) doit être conforme à celui prévu dans la circulaire 2BPSS-16-4302 (NOR : ECFB1636305C) relative à l'actualisation de l'outil 2BPSS d'aide à la budgétisation des dépenses de personnel et à son annexe 1.

c) La ligne « Mesures catégorielles » est automatiquement alimentée à partir du total de la colonne « Coût 2023 » du tableau « Mesures catégorielles ».

³ Les dépenses au titre du CAS « Pensions » sont imputées sur la catégorie 22 du titre 2 (cotisations et contributions sociales), sur les regroupements de compte 220 (contributions exceptionnelles au CAS « Pensions »), 221 (CAS « Pensions » civils + allocation temporaire d'invalidité civils), 222 (CAS militaires) et 225 (contributions au FSPOEIE et subvention du régime des pensions des cultes).

d) Les mesures générales relatives au rebasage de la GIPA et aux mesures bas salaires doivent être commentées ainsi :

« L'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, a été versée à XX agents pour un coût de XX M€ ».

« Le montant des mesures bas salaires s'est élevé à XX M€ au bénéfice de XX agents ».

e) Les ministères doivent détailler l'impact du GVT positif et du GVT négatif (ou effet de noria) en pourcentage de la masse salariale.

f) Les montants inscrits au titre des lignes « Autres » des rubriques « Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » et « Autres variations des dépenses de personnel » doivent être détaillées en commentaire. **Seules les mesures débasées peuvent faire l'objet d'un rebasage.**

g) Les « Autres variations des dépenses de personnel » doivent plus spécifiquement retracer la variation de certains éléments de rémunération qui ne dépendent pas du point ; ces éléments ne sont pas présentés selon le format débasage/rebasage dans la mesure où ils sont intégrés au socle. C'est par exemple le cas pour les heures supplémentaires.

h) Il est également demandé aux ministères de remplir un tableau présentant les coûts moyens d'entrée et de sortie réalisés sous-jacents à la valorisation du schéma d'emplois et du GVT négatif. Le coût moyen global qui concerne l'ensemble des effectifs de chaque catégorie est également à renseigner.

Sont demandés d'une part les montants en euros, charges comprises (hors contributions au CAS Pensions) et hors prestations, et d'autre part, la part correspondant aux rémunérations brutes d'activité (traitement brut et primes, hors charges patronales).

L'ensemble des données fournies devra être cohérent avec les informations présentées dans les DPGCEP [Onglet « 3.5 Coûts moyens par catégorie d'emplois (hors CAS Pensions) »]

Réalisation 2023

Catégorie d'emploi	Coût moyen chargé HCAS			Dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée (a)	Coût global (b)	Coût de sortie (c)	Coût d'entrée (d)	Coût global (e)	Coût de sortie (f)
xxxxxx	999 999	999 999	999 999	999 999	999 999	999 999
xxxxxx	999 999	999 999	999 999	999 999	999 999	999 999
xxxxxx	999 999	999 999	999 999	999 999	999 999	999 999

MESURES CATEGORIELLES

Les ministères dressent un bilan complet de la mise en œuvre des mesures catégorielles en 2023, en identifiant les principales mesures selon leur nature (statutaire ou indemnitaire), le nombre d'agents concernés, leur catégorie ainsi que leur corps et en indiquant pour chaque mesure son coût pour 2022 compte tenu de la date de mise en œuvre (une ligne pour chacune des mesures réalisées).

Ils remplissent le tableau prévu à cet effet sans omettre d'indiquer les effets « extension année pleine » des mesures 2022 (une ligne par mesure). Ces effets ne doivent pas être confondus avec le caractère pluriannuel d'un plan catégoriel qui aurait donc vocation à avoir un effet sur plusieurs années. Par définition, seules peuvent avoir un effet « extension année pleine » en 2023 les mesures catégorielles entrées en vigueur au cours de l'année 2022.

Les éventuelles mesures de transformation d'emplois (requalification) sont à renseigner dans la rubrique « Mesures statutaires ».

Il est rappelé que les mesures catégorielles comprennent, entre autres, le coût des variations positives des taux d'avancement (ou « promus-promouvables » qui constituent une partie pilotable du GVT) et l'intégralité des mesures indemnitaires (y compris les indemnités/primes non reconductibles).

Les ministères veillent à harmoniser les libellés des mesures entre les différents programmes. Pour les mesures à caractère pluriannuel, il est demandé d'utiliser des libellés strictement identiques d'une année sur l'autre, et de PAP à RAP, afin de faciliter les comparaisons.

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût 2023	Coût en année pleine
Effets extension année pleine des mesures 2022						9 999 999	9 999 999
Avancement de grade (modification du taux promus-promouvables)	9	A, B, C	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXXX XXXX XXXXX	11-2022	10	999 999	999 999
Mesures statutaires						9 999 999	9 999 999
Avancement de grade (modification du taux promus-promouvables)	9	A, B, C	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXXX XXXX XXXXX	11-2023	02	999 999	999 999
Mesures indemnitaires						9 999 999	9 999 999
Revalorisation de l'indemnité X	9	B	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXXX X	11-2023	02	999 999	999 999
Total						99 999 999	99 999 999

La date d'entrée en vigueur est renseignée par mois et année comme dans l'exemple ci-dessus.

La colonne « Nombre de mois d'incidence sur 2023 » correspond au nombre de mois de l'année pendant laquelle la mesure a été en vigueur et a eu une incidence budgétaire sur l'année 2023 :

Exemple : pour une mesure entrée en vigueur en juillet 2023 : le nombre de mois d'incidence est égal à 6 ; pour une mesure entrée en vigueur en septembre 2023 : le nombre de mois d'incidence est égal à 4 ; etc.

L'entrée en vigueur s'entend ici dans un sens budgétaire et non juridique : le coût 2023 est par définition égal au produit du coût « année pleine » par le nombre de mois de l'année pendant laquelle la mesure a été en vigueur divisé par douze.

*Exemple : le coût d'une mesure dont le coût en année pleine est chiffré à 100 000 €, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2023 est à égal à $100\,000 * (3/12) = 25\,000$ €.*

La colonne « coût année pleine » est calculée automatiquement par l'application TANGO sur la base du coût 2023 saisi par les ministères.

■ ACTION SOCIALE – HORS TITRE 2

Le renseignement de ce tableau est également obligatoire. L'action sociale interministérielle et ministérielle doit être présentée en rappelant succinctement les principaux dispositifs, les montants moyens versés et le nombre de bénéficiaires.

Si le tableau est présenté pour l'ensemble du ministère dans la JPE d'un autre programme, une mention doit le signaler, en utilisant par exemple la formule suivante :

« L'action sociale ministérielle et interministérielle est portée par le secrétariat général ; les principaux dispositifs, montants et bénéficiaires sont présentés dans le RAP du programme xxx. »

Le tableau précise, par catégorie de dépenses, les effectifs concernés en ETP, le titre (titre 3 pour des biens non pérennes ou titre 5 pour des biens pérennes, selon le type de dépense concerné) et les montants exécutés.

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Réalisation Titre 3	Réalisation Titre 5	Total
Restauration	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Logement	XXX	XXX	XXX	XXX
Famille, vacances	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Mutuelles, associations	XXX	XXX	XXX	XXX
Prévention / secours	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Autres	XX	X XXX	X XXX	X XXX
Total		XX XXX	XX XXX	XX XXX

Le tableau doit faire l'objet de commentaires. Notamment, le contenu de la ligne « Autres » fait impérativement l'objet d'une description. Les ministères doivent veiller à la cohérence de ces montants avec ceux présentés dans la justification par action (hors T2) pour ces mêmes dépenses.